

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

N° . . .

SECRET/CP/3/Rev. 2/ Add.1

30 March 1950

FRENCH

ORIGINAL : ENGLISH

Parties Contractantes

PROJET

Premier rapport (1950) des Parties contractantes sur
l'application discriminatoire de restrictions à
l'importation autorisées en vertu des dispositions
de l'Article XIV relatives à la période de transition

AMENDEMENTS PROPOSES PAR LA DELEGATION DES ETATS-UNIS

1. Remplacer le paragraphe 7 par le nouveau texte suivant :

Pendant la période d'après-guerre, un grand nombre de pays ont été dans l'impossibilité de se procurer les montants des diverses monnaies étrangères que leurs importateurs auraient voulu dépenser sous un régime d'importations non discriminatoires. L'inconvertibilité d'un grand nombre des principales monnaies du monde est bien entendu étroitement liée à ce problème. Les dispositions de l'Article XIV et de l'Annexe J ont pour objet de permettre aux pays de se procurer des importations supplémentaires avec les moyens de paiement dont ils disposent, en s'écartant de la règle de non-discrimination. Si elle était rigoureusement appliquée, cette règle nécessiterait l'application de restrictions à l'importation uniformes et exigerait ainsi que certains pays fassent venir leurs importations de sources déterminées alors qu'ils ont encore des moyens inemployés de financer ces importations. On peut donc dire qu'en s'écartant de la règle de la non-discrimination, on a pu provoquer un accroissement du commerce total des pays qui éprouvent des difficultés en matière de balance des paiements.

2. Modifier le paragraphe 22 de la façon suivante :

La liberté relative des échanges entre la plupart des pays de la zone sterling par comparaison avec les restrictions aux importations provenant d'autres pays, et notamment de la zone dollar, est, bien entendu, étroitement associée au fait que les paiements effectués entre les pays de cette zone sont, pour la plupart, libellés en sterling et qu'il n'existe pas de contrôle de change au Royaume-Uni pour les transferts de sterlings à l'intérieur de la zone. L'existence d'une monnaie commune et certaines dispositions en matière d'échanges entre les pays de la zone ont contribué, dans une certaine mesure, à faire surgir à l'intérieur de cette zone, des types d'échange qui ne se seraient peut-être pas développés autrement.

L'équilibre des paiements effectués à l'intérieur de la zone sur une base multilatérale, qui reflète ce type d'échanges, ainsi que la liberté relative des mouvements de capitaux, est naturellement lié au fait que l'économie des divers pays de la zone sterling a dans une large mesure un caractère complémentaire. Dans l'ensemble, et sous réserve des dispositions prises en matière de convertibilité entre la zone sterling et certains autres pays, les paiements afférents aux transactions individuelles entre commerçants de la zone sterling et commerçants des autres zones monétaires sont, dans une large mesure, libellés en sterling.

3. Texte du nouveau paragraphe 27 :

Quant aux conséquences des restrictions aux importations appliquées de façon discriminatoire au commerce d'exportation des parties contractantes qui ont répondu au questionnaire du Secrétariat, plusieurs pays ont constaté que leurs exportations, notamment des produits de luxe et d'autres articles moins essentiels, ont été considérablement entravées. Ce fait a été surtout souligné par les pays qui n'imposent pas de restrictions de caractère discriminatoire et par ceux qui ne les appliquent qu'à une fraction relativement faible de leurs importations totales. Certains pays ont indiqué que les contingents fixés par accord bilatéral ont eu pour conséquence d'équilibrer l'échange de produits entre ces pays et ceux avec lesquels ils font du commerce; par contre, d'autres pays ont signalé que, si leurs exportations de certains produits ont peut-être augmenté, ils ont dû parfois accepter des marchandises qu'ils n'auraient pas importées normalement pour arriver à se procurer des denrées plus importantes. Les pays ont indiqué, dans un certain nombre de cas, que l'on s'est servi du contrôle des importations comme d'un moyen de favoriser les exportations à destination d'autres pays imposant des restrictions à l'importation de caractère discriminatoire.

Proposition d'insertion dans la note d'envoi du rapport du Groupe
de travail aux PARTIES CONTRACTANTES

Le Groupe de travail a estimé que, pour la préparation de ce rapport, il était inutile d'examiner si les mesures prises par les pays qui font rapport étaient compatibles avec les dispositions de l'Accord. Le Groupe de travail a reconnu que les moyens prévus par l'Accord pour vérifier si une mesure déterminée est compatible avec les termes dudit Accord consistent dans la procédure de consultation prévue dans d'autres parties de l'Accord.